

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : **200-06-000193-154**

DATE : 16 juin 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, JD 3065

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHERIQUE**

et

ANDRÉ BÉLISLE
Demandeurs

c.

**GRUPE VOLKSWAGEN DU CANADA INC.
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC.
VOLKSWAGEN AKTIENGESEKKSHAFT
AUDI CANADA INC.
AUDI OF AMERICAN INC./AUDI OF AMERICA, LLC
AUDI ACTIENGESELLSCHAFT**

Défendeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise en cause

JUGEMENT
(Sur demande d'approbation d'une entente finale et autres modalités)

INTRODUCTION

[1] Ce jugement vise à clore l'un des chapitres juridiques reliés au scandale du Dieselgate. Il porte sur la demande d'action collective à caractère environnemental que le Tribunal a précédemment autorisée.

[2] Après avoir croisé le fer jusqu'en Cour suprême du Canada, à l'étape de la demande en autorisation, les parties sont finalement arrivées à un accord négocié à la suite d'une médiation privée. C'est l'entente en résultant qui fait l'objet d'une demande d'approbation.

[3] Ce dénouement ne règle pas tout. Le Fonds d'aide aux actions collectives (ci-après le « FAAC ») prétend avoir droit à une part importante du gâteau. Est-ce justifié?

[4] De plus, les honoraires réclamés par les procureurs sont contestés. Mais ce n'est pas tout. Les procureurs des demandeurs se disputent, entre eux, la portion qui doit revenir à chacun.

[5] Voyons ce qui en est.

LE CONTEXTE

[6] Le Groupe Volkswagen est connu mondialement. Il fabrique, distribue et vend des voitures. C'est un géant de l'industrie de l'automobile. Traditionnellement, ses divers modèles fonctionnaient à l'essence et au diesel. Il en conçoit maintenant de type électrique. Cette évolution semble positive prenant en compte les ravages que font les énergies fossiles sur la pollution atmosphérique et les changements climatiques.

[7] La réalité n'est cependant pas aussi simple. Si, en apparence, Volkswagen se soucie des impacts environnementaux, certains de ses représentants n'ont pas adopté la même vision au fil du temps. C'est ce qui a conduit au Dieselgate, un volet sombre de l'histoire du constructeur allemand.

[8] Ainsi, on a découvert qu'entre 2009 et 2015, le fabricant avait conçu et mis sur le marché, en toute connaissance de cause, des voitures diesel munies d'un logiciel permettant de truquer les résultats d'émission d'importantes quantités d'oxydes d'azote. Alors que les véhicules semblaient respecter les normes permises, le trafiquage masquait une vérité tout autre. On excédait les quantités tolérées de beaucoup, jusqu'à quarante fois. La conséquence environnementale est facile à déduire. C'est ce que l'on a baptisé le Dieselgate.

[9] Un peu partout sur la planète, au Québec comme dans le reste du Canada, l'indignation s'est manifestée. Sans surprise aucune, les poursuites judiciaires se sont multipliées. D'une part, des poursuites pénales requérant des amendes salées. D'autre part, des recours civils, généralement de nature collective, recherchant des compensations monétaires pour les acheteurs ou locataires des produits falsifiés.

[10] En 2015, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (ci-après l'« AQLPA ») et son président M. André Bélisle déposaient une demande inusitée au Québec. Ils sollicitaient la permission d'exercer une action collective contre certaines des sociétés liées à Volkswagen, et ce, au nom de l'ensemble des Québécois. Ils réclamaient alors des dommages pour atteinte délibérée à l'environnement. Le préjudice invoqué était double. Il incluait un volet compensatoire pour les dommages à la santé des gens et un autre de type punitif en réponse au délit.

[11] Le juge soussigné était chargé de gérer et d'entendre cette affaire. C'est ainsi qu'eut lieu l'audience sur la demande d'autorisation d'exercer l'action collective. La contestation fut vive de la part de Volkswagen. Elle plaidait l'inexistence de dommages corporels aux personnes physiques et l'absence d'intérêt à requérir des dommages punitifs. Selon elle, seul l'état pouvait décider d'agir, ou non, au niveau punitif ou pénal.

[12] Il faut préciser qu'à l'époque, ni le gouvernement du Canada, ni celui de la province, n'avaient intenté de procédures consécutives au scandale. Il n'était pas, non plus, fait part de leurs positions et de leurs intentions. On enquêtait, sans en dire plus et sans savoir si le scandale demeurerait impuni au Québec.

[13] D'après Volkswagen, la demande était irrecevable. Seuls les acheteurs ou locataires de véhicules pouvaient tenter des recours civils, ce qu'ils avaient d'ailleurs fait par le biais d'actions collectives. Pour le reste, il revenait à l'État d'intervenir, s'il le jugeait approprié.

[14] Le 24 janvier 2018, le Tribunal accueillait partiellement la demande d'autorisation¹. Il rejetait la demande portant sur l'octroi de dommages compensatoires, concluant qu'il n'y avait aucune démonstration que le requérant Bélisle, ou quiconque, avait subi un préjudice à sa santé. Par contre, il autorisait l'exercice de l'action collective quant à la réclamation de dommages punitifs basée sur la *Charte des droits et libertés*².

[15] Le Tribunal écrivait alors :

[65] La réponse n'est pas claire, dans l'esprit du Tribunal, à savoir si l'action collective, limitée à des dommages punitifs, est fondée. Mais nous n'en sommes pas à disposer du mérite. Cela viendra plus tard après une audition complète. À ce stade-ci, cette prétention est défendable, eu égard aux autorités ci-haut citées. Le seuil minimal est franchi.

[66] Certains diront qu'on ouvre potentiellement la porte à une prise en charge, par les citoyens, du rôle qui incombe avant tout à l'État. Peut-être. Mais ne s'agit-il pas justement ici d'une attaque intentionnelle, et non accidentelle, aux droits des citoyens eux-mêmes. Si l'État ne fait rien ou si les sanctions sont minimales, n'encourage-t-on pas la répétition de tels scénarios? Surtout si les bénéficiaires

¹ 2018 QCCS 174.

² *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

outrepassent grandement les conséquences. L'affaire, telle que présentée, mérite d'être débattue.

[16] Ce jugement faisait l'objet d'une demande de permission d'en appeler que rejetait la Cour d'appel, le 18 juin 2018³. Puis Volkswagen s'adressait à la Cour suprême du Canada, laquelle accordait la permission d'en appeler. L'appel lui-même était entendu le 13 novembre 2019. La Cour suprême, majoritaire à cinq contre quatre, rejetait l'appel le même jour⁴.

[17] Ainsi autorisée, la demande d'action collective cheminait. Entre-temps, des poursuites pénales étaient finalement intentées par Environnement et Changement climatique Canada contre les entités Volkswagen, et ce, le 22 janvier 2020 soit plus de deux ans après l'autorisation accordée par le soussigné. On y invoquait des infractions à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*⁵.

[18] Ces nouvelles procédures donnaient lieu subséquemment à une entente et un plaidoyer de culpabilité sur la plupart des chefs soit une soixantaine d'infractions. Il en résultait un paiement d'une amende record de 196,5 millions de dollars devant être versée au FDE soit le Fonds pour dommage à l'environnement. On s'entendait pour qu'environ 50 millions de cette somme reviennent et profitent au Québec et à ses résidents.

[19] Considérant ce fait nouveau, notamment l'importance de l'amende record en semblable matière, Volkswagen revenait à la charge et soutenait que le dossier de l'action collective n'avait plus raison d'être. Elle présentait une demande en annulation du jugement d'autorisation le 10 juillet 2020. Tout en reconnaissant l'importance et le rôle que pouvait jouer cette amende dans la décision finale, le Tribunal décidait, le 30 octobre 2020, que l'affaire devait être poursuivie et tranchée sur le fond⁶.

[20] Puis les parties convenaient de soumettre le litige à un processus de médiation privée. On mandatait l'ex-juge, madame Louise Otis, à cette fin. La démarche donnait un résultat et conduisait à une entente. Celle-ci prévoit le versement d'une somme de 6,7 millions de dollars à des fins environnementales. On en demande maintenant l'approbation.

[21] Avisé de ce développement, le FAAC signifiait son intention de réclamer 30% du montant sur la base du règlement qui le régit. Cela soulevait l'opposition des parties.

³ 2018 QCCA 1034.

⁴ 2019 CSC 53.

⁵ L.C. 1999, c. 33.

⁶ 2020 QCCS 3528.

[22] Puis, les réclamations d'honoraires s'invitaient au banquet. Elles donnaient lieu à des revendications opposées tant entre les parties que les avocats concernés. S'y ajoutaient les demandes relatives aux honoraires des experts ayant représenté les demandeurs.

[23] Voilà donc les grandes lignes à l'origine d'une audience d'une durée de trois jours tenue dans le but de finaliser la totalité du dossier.

LES ÉLÉMENTS EN LITIGE

[24] En fonction de la preuve qui lui a été présentée et des représentations formulées, le Tribunal résume les éléments à analyser de la façon suivante :

- i) l'approbation du règlement final;
- ii) la réclamation du FAAC;
- iii) les honoraires payables aux experts;
- iv) les honoraires payables au cabinet Bouchard + Avocats;
- v) les honoraires payables à M^e Dominique Neuman;
- vi) la réclamation de l'AQLPA et de monsieur André Bélisle.

[25] Soulignons que les prises de positions des parties ne sont pas toutes cristallisées. Pour certains des éléments, elles s'en remettent au Tribunal. Pour d'autres, elles adoptent un point de vue plus catégorique. Il y aura lieu d'en préciser la teneur pour chacun des points ci-après discutés.

L'ANALYSE

i. L'APPROBATION DU RÈGLEMENT FINAL

[26] L'entente de règlement fait suite au processus de médiation privée auquel ont participé les parties, les 6 et 7 mai 2021. C'est l'ex-juge de la Cour d'appel, madame Louise Otis, qui a présidé les séances ayant conduit à l'accord intervenu. Une convention écrite, datée du 25 novembre 2021, est signée par les représentants et leurs avocats⁷.

[27] On y prévoit que les défenderesses verseront la somme de 6,7 millions de dollars en règlement complet et final de l'action collective. On nomme un agent d'entiercement chargé de recevoir l'argent en fiducie et de le remettre aux destinataires désignés, moyennant l'approbation du Tribunal.

[28] De façon plus précise, il est prévu de payer les charges prioritaires déterminées par la Cour (honoraires et déboursés d'avocats, d'experts et des représentants, de même qu'une contribution au FAAC s'il y a lieu) à même ce 6,7 millions de dollars et d'affecter

⁷ Voir la pièce P-1.

le solde résiduel à des fins de projets environnementaux en sol québécois. Clairement, l'indemnité doit profiter aux Québécois, lesquels constituent les membres du Groupe. Il est spécifié que le règlement ne doit pas être réputé un aveu de responsabilité de la part des défendeurs-payeurs. En échange du paiement, ces derniers obtiennent une quittance complète en lien avec l'objet de la poursuite.

[29] Fort de cette entente, les parties ont rédigé des avis aux membres leur annonçant le règlement convenu. Ces avis, en français et en anglais, ont été autorisés par le Tribunal et publiés le 27 novembre 2021⁸.

[30] L'avis de règlement précise ce qui suit :

Après l'autorisation de l'action collective au Québec, Volkswagen AG (« VW ») a plaidé coupable à 60 infractions à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (L.C. 1999, ch. 33), ce qui a entraîné le paiement d'une amende de 196,5 millions de dollars, dont 50 millions de dollars ont été affectés au soutien de projets environnementaux au Québec. Le paiement est administré par le Fonds pour dommages à l'environnement (« FDE »).

Les parties se sont entendues pour le règlement de l'action collective. VW ne reconnaît aucune responsabilité, mais elle s'est engagée à verser 6,7 millions de dollars canadiens pour la réalisation de projets environnementaux supplémentaires au Québec et le règlement intégral et définitif des réclamations contestées en dommages-intérêts, en honoraires, en taxes et en frais.

L'entente est conditionnelle à l'approbation de la Cour supérieure du Québec. L'audience pour l'approbation de l'entente sera tenue le 21 décembre 2021, à 9 h 30, heure de l'Est, à Québec.

[31] Une seule opposition formelle a été reçue en lien avec cet avis. Il s'agit de celle des procureurs chargés de deux autres dossiers d'action collective⁹ reliés au Dieseltgate. Ceux-ci ont fait valoir que le texte de la quittance était trop large et pouvait compromettre les droits de leurs clients dans ces deux autres recours. Des négociations ont permis de solutionner cette contestation et d'apporter des précisions convenant à tous. Les conclusions de la demande d'approbation ont ainsi été modifiées en conséquence. Cela a conduit au retrait de l'opposition. Le FAAC a également requis des précisions qui ont été satisfaites.

[32] Par ailleurs, les parties se sont entendues afin que le cabinet Bouchard + Avocats, celui représentant les demandeurs, soit désigné à titre d'agent d'entiercement afin de donner suite au règlement.

⁸ Voir la pièce P-2.

⁹ Il s'agit des dossiers 500-06-000761-151 et 500-06-000840-179.

[33] S'est alors posée la question du choix d'organismes pouvant réaliser les projets de lutte à la pollution atmosphérique et auxquels doit être remis le montant résiduel du règlement.

[34] Les parties ont ainsi identifié et proposé le Fonds pour dommage à l'environnement (FDE). Il s'agit d'un organisme créé en 1995 et intégré au ministère fédéral de l'Environnement et du Changement climatique. C'est ce même Fonds qui a recueilli les amendes de 196,5 millions de dollars versées par Volkswagen dont 50 millions doivent être utilisés au Québec. Ce Fonds est soumis à la surveillance du vérificateur général du Canada et administré par des responsables indépendants. Il rend publiquement compte de sa gestion et ses frais ne peuvent excéder 5% des sommes administrées.

[35] Cette proposition a été soumise à la Cour et a fait l'objet d'observations du FAAC. La directrice du FDE, madame Cherie Young, a témoigné et présenté l'organisation. Elle a produit un document PowerPoint, expliqué le fonctionnement de l'organisme et décrit le type de projets environnementaux qu'il subventionne. Des exemples ont été fournis.

[36] Il a ensuite fallu préparer une convention de Contribution volontaire afin d'établir les balises d'utilisation des sommes et notamment s'assurer qu'elles servent au Québec à des fins environnementales. Cette entente a été conclue le 7 février 2022 entre Bouchard + Avocats, agent d'entiercement et Sa Majesté du Chef du Canada au nom du ministère de l'Environnement et du FDE. On demande au Tribunal d'approuver expressément cette transaction.

[37] Sans s'opposer formellement, le FAAC a requis certaines précisions et modifications aux conclusions de la requête pour approbation. Il les a obtenues et s'est ensuite déclaré satisfait.

[38] Cela a engendré un courriel du 10 février 2022, de M^e Ludovic Sirois, au nom du ministère de l'Environnement fédéral et du FDE. Il y confirme certains engagements souscrits par le FDE :

Suivant notre discussion de ce jour, mes clients m'informent de ce qui suit :

- Ils souhaitent être transparents dans l'utilisation qu'il sera fait de la Contribution volontaire
- Ils seraient prêts à informer l'agent d'entiercement sur une base annuelle de l'utilisation qui sera faite de la Contribution volontaire et à l'informer chaque fois qu'une étape importante est franchie (affichage de l'appel de propositions, fin de l'appel de proposition, etc.)
- Ils seraient prêts à répondre aux questions précises de l'agent d'entiercement au courant de l'année au besoin.

[39] De même, à la demande de l'AQLPA, l'entente décrit les projets favorisés :

Au Québec, dans la mesure du possible et selon le mérite scientifique et technique des propositions reçues, des projets de prévention ou de réduction de la pollution atmosphérique et de celle résultant des émissions de gaz à effet de serre notamment par l'utilisation de l'automobile et leurs effets sur l'environnement et la santé [...].¹⁰

[40] Enfin, à la fin de l'audience, M^e Neuman, au nom de l'AQLPA, a demandé et obtenu l'engagement de Bouchard + Avocats de l'aviser et d'obtenir son approbation pour d'éventuelles modifications à l'entente de règlement et de lui transmettre toute information reçue du FDE¹¹.

[41] Tous ces aspects étant résolus, il en résulte que personne ne s'oppose à l'entente de règlement de l'action collective. Par ailleurs, celle-ci doit être approuvée par le Tribunal conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*.

[42] Pour obtenir une telle approbation, on doit convaincre la Cour que la transaction est équitable, juste et répond aux meilleurs intérêts des membres¹². On vise ici l'ensemble de la population québécoise.

[43] Il faut alors garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir.

[44] Plusieurs facteurs sont identifiés sans qu'ils soient tous nécessaires ou décisifs. On tient compte du portrait global, tout en considérant :

- les probabilités de succès du recours;
- l'importance, la nature et la difficulté de la preuve à administrer;
- les modalités, termes et conditions de la transaction;
- les recommandations des avocats et leur expérience;
- le coût anticipé et la durée probable du litige;
- la recommandation d'une personne neutre;
- l'absence de collusion¹³.

[45] À la lumière de ces critères, le Tribunal considère qu'il y a lieu d'approuver la transaction intervenue. Celle-ci émane de la négociation des parties et des procureurs, lesquels connaissent bien les diverses facettes du dossier. Celui-ci remonte à 2015 et a fait l'objet de débats juridiques jusqu'en Cour suprême.

¹⁰ Voir le par. 2 de la convention de Contribution volontaire.

¹¹ Voir le procès-verbal du 5 avril 2022.

¹² *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 83 et 84.

¹³ *Muraton c. Toyota Canada inc.*, 2018 QCCS 4235, par. 26.

[46] Les parties ont aussi profité et tiré avantage du processus de médiation mené par madame la juge Otis. Elles ont pu apprécier les forces, faiblesses, risques et coûts associés à ce litige.

[47] La question juridique est nouvelle. Elle aurait pu exiger un retour en Cour suprême du Canada sur le fond de l'affaire. Le procès s'annonçait long et nécessitait un débat d'experts, notamment sur l'impact économique de la pollution additionnelle causée par les véhicules.

[48] On ne peut non plus ignorer l'amende substantielle imposée à Volkswagen. C'est un montant sans précédent dans le domaine environnemental au pays. Il est évident que la somme payée devait être considérée si des dommages punitifs étaient attribués.

[49] Le règlement rejoint le but recherché par la poursuite collective. Il force un paiement qui servira à réaliser des projets environnementaux à l'avantage des Québécois. L'idée première n'était sans doute pas de remettre quelques dizaines de dollars à ses citoyens. C'était plutôt de réhabiliter la nature et de prévenir la récurrence. Le montant de l'amende, combiné à celui du règlement, répond à ces préoccupations.

[50] La transaction est-elle idéale? Sans doute pas. Elle n'est pas déraisonnable pour autant. Au contraire, elle pave la voie, ouvre des horizons et force une réflexion sur ce qui est survenu.

[51] Le Tribunal entend donc l'approuver. Par ailleurs, afin de s'assurer que les sommes soient dépensées tel que prévu, il demande à l'agent d'entiercement de faire un suivi auprès du FDE, annuellement, et d'informer les parties de ce qui a été fait avec cet argent.

[52] Le Tribunal prend aussi acte des engagements du FDE par l'entremise de M^e Sirois dans son courriel du 10 février 2022. Enfin, il demande à l'agent d'entiercement de s'adresser à lui si, d'ici trois ans, une partie substantielle de la somme remise n'a pas été engagée dans des projets attribués pour le Québec. On pourra alors réévaluer le tout.

ii. LA RÉCLAMATION DU FAAC

[53] Le FAAC a été créé par une loi provinciale¹⁴. Il a pour objet d'assurer le financement des actions collectives et de diffuser les informations relatives à l'exercice de ces actions¹⁵.

¹⁴ *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

¹⁵ Voir l'article 7 de la loi.

[54] Il s'autofinance par le biais de pourcentages qu'il perçoit sur les reliquats provenant de certaines ententes ou jugements dans les dossiers d'action collective. Les conditions de perception de ces pourcentages sont établies en vertu de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives* et du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*¹⁶.

[55] L'article 42 de cette loi énonce :

42. S'il y a recouvrement collectif des réclamations, le Fonds prélève un pourcentage fixé par règlement du gouvernement sur le reliquat établi en vertu des articles 596 et 597 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01); dans les autres cas, le Fonds prélève sur chaque réclamation liquidée un pourcentage fixé par règlement du gouvernement.

[56] L'article 1 du Règlement énumère les pourcentages applicables en fonctions du type de recouvrement. Ainsi, sur tout reliquat établi en vertu de l'article 597 du *Code de procédure civile*, on doit verser 30% au FAAC lorsque ce reliquat excède 800 000 \$.

[57] Par ailleurs, le *Code de procédure civile* distingue deux sortes de recouvrement. Il est soit individuel ou collectif. Dans le premier cas, il n'y a pas de reliquat et le FAAC ne perçoit rien. Dans le second, il y a souvent un reliquat soit l'écart entre le montant total de la réclamation liquidée par entente approuvée ou jugement, et ce qui est versé aux membres ayant valablement réclamé.

[58] Il convient de citer les articles 595, 596 et 597 du *Code de procédure civile* quant à la façon dont opère un recouvrement collectif :

595. Le tribunal ordonne le recouvrement collectif des réclamations des membres si la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment précise le montant total de ces réclamations. Ce montant est établi sans égard à l'identité de chacun des membres ou au montant exact de la réclamation de chacun.

[...] Le tribunal peut réduire le montant s'il ordonne l'exécution d'une autre mesure réparatrice ou encore, au lieu d'une ordonnance pécuniaire, ordonner l'exécution d'une mesure réparatrice appropriée.

[...]

596. Le jugement qui ordonne le recouvrement collectif prévoit la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux.

Le tribunal désigne la personne qui y procédera et lui donne les instructions nécessaires pour la guider dans l'exécution de sa charge, notamment quant à la procédure et à la preuve, et il fixe sa rémunération.

¹⁶ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

S'il y a un reliquat, le tribunal en dispose comme il le fait lorsqu'il attribue un montant à un tiers, en tenant compte notamment de l'intérêt des membres. Si le jugement a été prononcé contre l'État, le reliquat est versé au Fonds Accès Justice.

597. Si la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux est impraticable, inappropriée ou trop onéreuse, le tribunal établit le reliquat qui subsiste après la collocation des frais, des honoraires et débours et il ordonne l'attribution du montant au tiers qu'il désigne.

Cependant, avant d'attribuer le montant à un tiers, le tribunal entend les observations des parties, du Fonds d'aide aux actions collectives et de toute autre personne dont il estime l'avis utile.

[59] C'est l'interprétation à donner aux articles 595 et 597 qui oppose le FAAC et les parties impliquées dans le présent dossier.

[60] Selon la demanderesse, appuyée par les défenderesses, le règlement intervenu constitue une mesure réparatrice au sens de l'article 595 précité. Aucun pourcentage n'étant prévu à la Loi ou au Règlement¹⁷, le FAAC ne devrait donc rien recevoir.

[61] Le FAAC voit les choses autrement. Pour lui, la transaction est visée par le texte de l'article 597. Il aurait donc droit de percevoir 30% du reliquat soit le solde qui sera transféré au FDE. Cela représente un montant de plus d'un million de dollars.

[62] Qui a raison? Cet argent doit-il être attribué au FAAC ou au FDE aux fins de projets environnementaux au Québec?

[63] La réponse ne saute pas aux yeux. L'entente intervenue semble, a priori, se qualifier tant sur un scénario que sur l'autre. Il est évident que toute liquidation individuelle est ici impraticable, inappropriée ou trop onéreuse. En effet, le montant à distribuer est moindre que le nombre de membres du Groupe, soit la population du Québec estimée aux alentours de huit millions. On semble donc entrer dans les conditions de l'article 597. D'un autre côté, les modalités de la transaction visent à en faire une mesure réparatrice, au sens de l'article 595, en lien direct avec l'objectif recherché par l'action collective.

[64] Selon le juge soussigné, la façon de résoudre ce dilemme repose sur l'approche suivante. On doit d'abord se demander si tout ou une partie du règlement (ou du jugement) constitue une mesure réparatrice. Dans l'affirmative, le montant de cette mesure réparatrice ne peut être considéré un reliquat au sens de l'article 597 C.p.c., ce qui ne veut pas dire qu'il ne puisse y avoir de reliquat. Tout dépend du montant total de l'entente par rapport à celui de la mesure réparatrice. En l'espèce, les deux sont similaires et ne laissent aucun reliquat.

¹⁷ L'article 42 précité réfère aux articles 596 et 597 C.p.c. et non à l'article 595.

[65] Le dénouement du présent dossier cadre très bien avec le concept de mesure réparatrice. Le but ultime n'est pas de remettre un montant d'argent à chaque québécois pour compenser son droit à un environnement sain. Il punit un comportement illicite et intentionnel, motivé par un intérêt commercial ayant bafoué les règles environnementales, le bien-être des Québécois et leurs attentes légitimes en cette matière.

[66] Or, c'est précisément pour remédier aux effets de ce délit que les défenderesses versent, sous forme d'amende et de compensation, de l'argent au FDE. Ce dernier se doit d'utiliser ces sommes au bénéfice de l'ensemble des membres à des fins de restauration de l'environnement. Il s'agit d'une mesure réparatrice.

[67] Cette solution rejoint celle adoptée par madame la juge Johanne Trudel dans *Association de la protection du Lac Heney c. Procureur général du Québec*¹⁸ et par madame la juge Chantal Masse dans *Génier c. Zinc électrolytique du Canada Itée*¹⁹, deux décisions en matière d'environnement.

[68] Elle va également dans le même sens que les exemples donnés par la professeure Catherine Piché lorsqu'elle définit la mesure réparatrice dans un texte publié en 2016²⁰.

[69] Il ne s'agit pas ici de faire un don à un organisme tiers sans que l'on sache si les membres en profiteront, ce qu'il en coûtera en frais d'administration et si les sommes seront dépensées, ou non, en lien avec l'objectif premier de l'action collective. C'est ce qui distingue les décisions citées par le FAAC notamment *Option Consommateurs c. Meubles Léon Itée*²¹, sur laquelle elle a insisté.

[70] Les termes de la convention intervenue avec le FDE, le suivi auquel il a consenti, les délais et obligations imposés à l'agent d'entiercement par le Tribunal garantissent que l'indemnité servira à des fins environnementales, et à l'avantage des Québécois. Il s'agit donc d'une mesure réparatrice sous l'égide de l'article 595 C.p.c.

[71] S'il advenait que ce ne soit pas le cas, d'ici trois ans, l'agent d'entiercement devra en aviser le Tribunal. Celui-ci pourrait alors modifier les choses et possiblement forcer une remise des sommes inutilisées. Ce n'est pas ce qui est souhaité ou envisagé, mais l'alternative demeure.

¹⁸ C.S. Hull, n° 550-06-000001-975, 1^{er} juin 2004, j. Trudel.

¹⁹ 2021 QCCS 3550.

²⁰ Catherine PICHÉ, « Le recouvrement et l'indemnisation des membres dans l'action collective », (2016) 94 *R. du B. can.* 171, p 202-204.

²¹ 2022 QCCS 193, par. 53-54.

iii. LES HONORAIRES D'EXPERTS

[72] Les procureurs en demande et l'AQLPA ont retenu les services de deux experts aux fins de ce litige. C'est monsieur André Bélisle, la personne désignée, et M^e Dominique Neuman, l'avocat de l'AQLPA, qui ont pris charge des démarches à ce niveau. Le cabinet Bouchard + Avocats n'est guère intervenu si ce n'est aux fins de révision, finalisation et production des rapports à la Cour.

[73] Ces experts sont MM. François Reeves et Sébastien Raymond. Dr Reeves est cardiologue et clinicien chercheur. Son rapport et son curriculum vitae sont déposés au dossier de la Cour²². Son mandat consistait à évaluer les impacts sanitaires causés par la pollution atmosphérique illégale provenant des véhicules trafiqués. Il devait quantifier les séquelles causées sur la santé collective. Son mandat a débuté en février 2020.

[74] Son taux horaire était convenu à 300 \$ pour un maximum de 300 heures. Il était impayé advenant le rejet de l'action collective puisque l'AQLPA ne pouvait supporter une telle dépense en cas d'échec. Bref, il travaillait à risque de ne jamais être payé.

[75] Sa facture est datée du 10 janvier 2022²³. Il y réclame 310 heures soit 93 000 \$ en plus des taxes. Ses feuilles de temps ne donnent pas vraiment de détails sur les actes posés. On y indique des journées et des durées, sans plus. Ainsi on dénombre près de 200 heures à l'item rédaction et corrections.

[76] Quant à l'ingénieur Raymond, il devait fournir une évaluation économique de l'impact sanitaire environnemental et autres coûts sociaux imputables aux émissions atmosphériques excédentaires en lien avec le dépassement des normes attribuable à Volkswagen. Son analyse couvrait la période de 2009 à 2015 et intégrait les travaux du Dr Reeves aux fins de calcul total. Ce dernier se concentrait sur l'aspect humain, l'autre sur l'aspect matériel. M. Raymond a également produit un rapport accompagné de son curriculum vitae²⁴. Ce rapport a été déposé le 15 janvier 2021.

[77] Bien que le mandat prévoyait une banque de travail maximale de 300 heures²⁵, l'expert Raymond affirme en avoir exécuté 409 afin de compenser le travail d'un troisième expert non retenu au final. Sa facture totalise 122 700 \$ en plus des taxes²⁶. Il n'a rien reçu à ce jour.

²² Voir la pièce PA-17.

²³ Voir la pièce PA-4.

²⁴ Voir la pièce PA-18.

²⁵ En plus de 50 heures pour les étapes ultérieures selon sa déclaration assermentée du 16 mars 2022 au par. 5.

²⁶ Voir la pièce PA-4.

[78] Tout comme Dr Reeves, ses entrées de temps comportent très peu de détails. Il reconnaît qu'il ne serait pas rémunéré advenant échec du recours.

[79] Notons que ni l'un ni l'autre des experts n'a été consulté aux fins des négociations et de la médiation. Ils en ont appris le résultat par les médias, ce qui étonne.

[80] Les deux experts ont certes le droit d'être compensés à même l'indemnité versée. Par ailleurs, la quasi-absence de détails et le dépassement des heures justifient le Tribunal d'arbitrer le montant à la baisse. Le contexte est plutôt spécial et on ne peut laisser carte blanche sans obtenir plus d'informations. Sans compter que le cabinet Bouchard + Avocats recommandait, lui-même, dans son projet de requête initial de janvier 2022, de leur verser 50 000 \$ au total²⁷. Voilà qui laisse songeur.

[81] Usant de discrétion le Tribunal fixe les honoraires payables aux experts à 80% de leurs factures respectives. MM. Reeves et Raymond recevront donc 74 400 \$ et 98 160 \$, en plus des taxes applicables. Ces coupures sont d'autant plus justifiées du fait que ces experts n'ont eu ni à analyser les rapports adverses, ni à se préparer à témoigner, ni à témoigner, ni à mettre à jour leurs données. Les sommes accordées paraissent raisonnables dans ce contexte.

iv. LES HONORAIRES DU CABINET BOUCHARD + AVOCATS INC.

[82] Bouchard + Avocats a piloté le dossier au nom du Groupe, du début à la fin. Son entrée au dossier remonte à novembre 2015. Il n'a reçu aucune avance ou paiement à ce jour, si ce n'est des frais judiciaires pour sa comparution en Cour suprême. Il a donc financé entièrement la procédure.

[83] Il a conclu une entente avec la représentante du Groupe, l'AQLPA, au mois de novembre 2015. Elle lui confie alors le mandat d'introduire la demande en action collective à la base du présent dossier. La convention lui confère des pouvoirs étendus en termes de règlement éventuel. La compensation est à risque et ne prévoit aucune garantie de paiement. En échange, elle s'engage à lui payer 30% de toute somme perçue, plus déboursés et taxes, advenant règlement ou jugement favorable. En outre, le cabinet conserve le produit d'honoraires judiciaires, s'il en est.

[84] Le cabinet a la possibilité de s'adjoindre les services d'un autre procureur. C'est ce qu'il a fait en confiant deux mandats distincts à M^e Dominique Neuman. Il en sera question à la section suivante.

²⁷ Voir le courriel PA-27. Et le paragraphe 19 du projet de Demande pour approbation des honoraires et déboursés qui énonce : « 19. Les avocats de Bouchard + Avocats indiquent à la Cour qu'il serait juste et raisonnable d'accorder aux experts, au chapitre des frais de justice, une somme à hauteur de 35 000 \$ pour M. François Reeves et de 15 000 \$ pour M. Sébastien Raymond ».

[85] Fort de cette entente, Bouchard + Avocats réclame des honoraires de 2 010 000 \$, soit 30% de 2 010 000 \$ en plus de déboursés de 23 833 \$ et des taxes. Le tout s'élève à 2 338 317 \$. Par ailleurs, le cabinet reconnaît qu'il lui incombe d'assumer la rémunération de M^e Neuman pour les deux mandats qu'il lui a confiés. Cette dernière charge est donc incluse dans le pourcentage recherché. Notons que M^e Neuman et le cabinet ne s'entendent pas sur ce que doit recevoir le premier. Cette question sera traitée plus loin.

[86] Qu'en est-il de la demande du cabinet Bouchard + Avocats, avocats responsables en demande?

[87] Le test applicable est celui de la raisonnable des honoraires en tenant compte de l'intérêt des membres du Groupe²⁸. Aucun critère précis n'est énoncé au *Code de procédure civile*. Par contre, le *Code de déontologie des avocats* en énumère, à son article 102, tout en précisant que le coût doit être proportionné aux services professionnels rendus. Parmi les éléments à considérer, on retrouve notamment :

- l'expérience des procureurs;
- le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- la difficulté de l'affaire;
- l'importance de l'affaire pour le client;
- la responsabilité assumée;
- le résultat obtenu.

[88] Le législateur requiert du Tribunal qu'il joue un rôle de gardien et de protecteur des droits des membres. Celui-ci n'est pas lié par une convention d'honoraires quoiqu'elle constitue un facteur important à considérer. Il ne faut pas perdre de vue que le pourcentage agréé par le représentant ne « sort pas de sa poche » et que la négociation de l'entente se fait dans un tel contexte différent. Parmi les moyens de juger du caractère raisonnable de ce taux de pourcentage, on réfère au modèle de facteur multiplicateur, discuté plus loin.

[89] Le Tribunal jouit d'une grande discrétion. Les principes ci-haut résumés sont bien établis en jurisprudence, entre autres dans l'arrêt *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, prononcé par la Cour d'appel en 2018²⁹.

²⁸ Voir l'article 593 du *Code de procédure civile*, voir aussi *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 12, par. 59.

²⁹ *Idem*, par. 59 à 72.

[90] Quant à la raisonnable du pourcentage, la fourchette jurisprudentielle se situe généralement entre 20% et 25%³¹. Elle varie parfois à la hausse ou à la baisse selon les circonstances particulières. Ainsi on a vu le Tribunal accorder 15% dans un cas³² et 33% dans un autre³³.

[91] Le pourcentage prend généralement en compte les débours, le pourcentage devant se calculer sur le montant effectivement disponible pour les membres³⁴.

[92] Soupesant le tout, le cabinet du Groupe soumet que le 30% convenu est raisonnable et justifié. Il insiste sur la nouveauté de la théorie de cause, le débat sur autorisation s'étant rendu jusqu'en Cour suprême, la difficulté et l'importance de l'affaire en droit de l'environnement, le risque financier assumé durant sept ans, le résultat obtenu et l'expérience des procureurs.

[93] Afin d'étayer sa position, il produit son relevé de temps³⁵. On y ventile 1 906 heures consacrées au dossier, en plus de celles de M^e Neuman, sur lesquelles on ne s'entend pas. Utilisant un taux horaire moyen de 406 \$, il arrive à un total d'honoraires de 773 836 \$³⁶ (soit 406 \$ x 1 906). Cela représente un effet multiplicateur d'environ 2,5.

[94] Les défenderesses soumettent que cette demande est exagérée. Elles rappellent que le règlement total s'élève à 6,7 millions, l'utilisation non proportionnée de ressources juridiques et les nombreuses heures imposées par la dissension entre procureurs. Elles suggèrent au maximum 25%. Quant au FAAC, sa position sur le sujet semble flexible et difficile à cerner. Son plan d'argumentation ne prend pas vraiment position si ce n'est de soutenir que le pourcentage accepté devrait inclure les déboursés. En plaidoirie, il semble soutenir que les honoraires sont déraisonnables.

[95] Le Tribunal ne croit pas qu'il s'agisse d'un dossier où se justifie le taux inhabituel de 30%. La réponse aurait pu être différente si on avait dû aller à procès sur le fond, surtout s'il y avait eu appel. On prévoyait devoir effectuer 3 600 heures additionnelles advenant procès³⁷. Cependant, la réalité diffère. Les débats ont essentiellement porté sur l'étape de l'autorisation. Devant la Cour d'appel, on a simplement contesté une demande d'autorisation, ce qui s'est fait rapidement et n'a pas duré plus d'une demi-journée.

[96] Deuxièmement, le montant obtenu n'est pas mirobolant. Il représente peu par rapport à la demande initiale, soit 261 millions de dollars selon les rapports d'expertises. On ne peut l'ignorer. Le Tribunal est toutefois conscient du paiement subséquent d'une amende de 196,5 millions, dont 50 millions destinés au Québec, laquelle n'est

³¹ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20.

³² *Abihsira c. Stubhub inc.*, 2020 QCCS 2593, par. 24.

³³ *Bouchard c. Audi Canada inc.*, 2021 QCCS 10, par. 38-43.

³⁴ *Solkin (Succession de Solkin) c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 1665, par. 130.

³⁵ Voir la pièce P-10.

³⁶ Sans considérer l'apport de M^e Neuman.

³⁷ Voir interrogatoire écrit du 8 mars 2022.

probablement pas sans lien avec le recours autorisé antérieurement. De plus, rappelons que l'un des objectifs de l'action collective visait à modifier le comportement fautif, ce que ne permet pas facilement l'action individuelle comme l'écrit l'ex-juge en chef McLachlin de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Hollick* :

[...] le recours collectif sert l'efficacité et la justice en faisant en sorte que les malfaisants actuels ou éventuels prennent pleinement conscience du préjudice qu'ils infligent ou qu'ils pourraient infliger au public et modifient leur comportement en conséquence. [...] ³⁸

[97] Troisièmement, l'analyse des feuilles de temps et de l'effet multiplicateur ne supporte pas l'argument de raisonnabilité. D'abord les taux horaires réclamés et facturés sont eux-mêmes majorés. Le représentant du cabinet l'a reconnu à l'audience. Il existe des taux normaux ou réguliers et des taux pour les actions collectives. Il y a donc double effet multiplicateur, cela ne saurait être.

[98] Une analyse sommaire en fait la démonstration. Par exemple, M^e Julie Auger, que le Tribunal n'a jamais vu au dossier, a chargé un taux horaire qui augmente de 397 \$ à 500 \$ au fil du temps. M^e Laurence Bouchard, admise au Barreau en 2020, facture d'abord 300 \$ de l'heure puis augmente à 400 \$. Le technicien juridique Bisson facture 81 heures à 350 \$. M^e Boyer, arrivé au dossier à l'étape du règlement, réclame des taux successifs de 375 \$, 420 \$, 435 \$ et 500 \$. Il a une douzaine d'années de pratique. Sans compter que le nombre d'heures n'est certes pas arrondi à la baisse, le Tribunal en est convaincu. Par exemple, en incluant M^e Neuman, on compte une cinquantaine d'heures relatives à la séance du 13 novembre 2019 devant la Cour suprême, ce qui exclut toutes les charges préparatoires et de déplacement.

[99] Il en résulte que ces taux grandement majorés sont eux-mêmes multipliés par environ 2,5. Cela signifie un taux moyen pour tous, avocats, stagiaires et techniciens d'environ 1 000 \$ de l'heure. Dans l'intérêt des membres, c'est trop. Il y a de l'exagération dans l'air. On est loin de l'affaire *Bramante*³⁹ où la Cour a accordé 30%. Le dossier avait requis beaucoup plus d'heures que prévu et les honoraires étaient de 300 000 \$.

[100] Le Tribunal est conscient du volume de travail qui a été accompli et que l'on a pris des risques⁴⁰. Mais il lui faut voir le portrait global à la lumière des divers critères précédemment énumérés. Le dénouement d'une action collective est du ressort final de la Cour. Ce n'est pas pour rien. L'industrie de l'action collective, car c'est ce qu'elle est devenue, doit réaliser qu'il y a des limites et ne pas perdre de vue sa raison d'être. On doit également comprendre que la convention d'honoraires intervient dans un contexte différent.

³⁸ *Hollick c. Toronto (Ville)*, [2001] 3 R.C.S. 158, par. 15.

³⁹ *Bramante c. Restaurants McDonald du Canada limitée*, 2021 QCCS 955.

⁴⁰ Tout en remarquant qu'on n'a pas donné suite à l'offre de financement du FAAC. Voir la déclaration assermentée de M^e Julie Auger, par. 14 à 17, et la réponse et documents à l'interrogatoire écrit du 8 mars 2022,

[101] Ainsi après avoir tout considéré, le Tribunal accorde une rémunération totale de 1,6 million de dollars, plus déboursés de 23 833 \$ et taxes aux avocats du Groupe. Cela inclut la partie qui devra être remise à M^e Neuman. On en arrive donc à approximativement 80% de la facture soumise et 24% du montant du règlement.

v. LES HONORAIRES DE M^e DOMINIQUE NEUMAN

[102] M^e Neuman représente l'AQLPA depuis fort longtemps. Il pratique seul et n'est aucunement relié au cabinet Bouchard + Avocats. Sa pratique se concentre en droit de l'environnement et interventions devant la Régie de l'énergie ou organismes du genre. Il a 35 ans d'expérience. Il n'a jamais pratiqué en matière d'action collective avant le présent dossier.

[103] C'est M. André Bélisle qui l'a introduit auprès du bureau d'avocats du Groupe. Il voulait ajouter une dimension plus « environnementaliste » à l'équipe. Après hésitation, Bouchard + Avocats a accepté de l'intégrer. Il lui a confié deux mandats spécifiques.

[104] Le premier mandat est en lien avec le pourvoi en Cour suprême du Canada⁴¹ relatif à la demande d'autorisation. Il couvre la période du 2 mars 2019 au 13 novembre 2019, jour de plaidoirie. Il consistait à prêter assistance au cabinet principal dans l'élaboration du mémoire et de la stratégie, sous la supervision de M^e Paul Vézina. Celui-ci, ex-juge de la Cour d'appel, est avocat-conseil chez Bouchard + Avocats. L'enveloppe financière convenue était d'un maximum de 300 heures au taux horaire de 400 \$, sujet à un facteur multiplicateur de 2,5. Autrement dit, un taux horaire de 1 000 \$ payable uniquement advenant succès et perception des sommes et sujet à réajustement en fonction de la décision sur approbation du Tribunal.

[105] Le second mandat prévoit les mêmes modalités de paiement, mais une limite de 100 heures⁴². Il porte sur la préparation et la rédaction de la demande introductive d'instance après que la Cour ait confirmé l'autorisation. Il s'est étendu du 14 novembre 2019 au 12 février 2020.

[106] À la suite de la transaction issue de la médiation, M^e Neuman a transmis un état de comptes à Bouchard + Avocats⁴³. Cette facture couvre les deux mandats. Elle s'élève à 319 000 \$, plus taxes et déboursés de 1 081,90 \$. Elle réclame paiement de 230 000 \$ pour le mandat 1 (230 heures x 1 000 \$) et 89 000 \$ pour le mandat 2 (89 heures x 1 000 \$).

⁴¹ Voir la pièce PA-3.

⁴² *Idem*.

⁴³ Voir la pièce PA-1.

[107] Or, on ne s'entend pas là-dessus. Tout en admettant devoir payer M^e Neuman pour ces deux mandats, à même sa rémunération, M^e Bouchard et ses associés en contestent la quotité et la qualité. Selon eux, le nombre d'heures est déraisonnable et exagéré. Se basant sur l'opinion de M^e Paul Vézina, le superviseur désigné, le cabinet soutient que la contribution de M^e Neuman est nettement moindre que ce qu'il prétend.

[108] On lui reconnaît 60 heures pour le mandat 1 et 20 heures pour le second. Cela totalise 80 000 \$ (80 heures x 1 000 \$). Pour acheter la paix, on lui offre 100 000 \$ soit environ 5% de la facture réclamée par le cabinet. M^e Neuman conteste évidemment, allant jusqu'à dire qu'on attaque sa réputation.

[109] C'est ce litige, étranger aux membres et aux défenderesses, qui a accaparé le Tribunal pendant plusieurs mois et nécessité une audience prolongée. En d'autres mots, l'accessoire a pris le dessus sur le principal, ce qui ne devrait pas être le cas.

[110] Le soussigné s'est questionné sur sa compétence et sur l'à-propos de décider de ce sous-dossier. Il a conclu qu'il serait inopportun et inefficace de forcer une autre poursuite et de remettre le tout dans les mains d'un collègue non informé du contexte. Il a donc entendu le débat entre procureurs.

[111] Cela a donné lieu à des prises de position surprenantes. Bouchard + Avocats a invoqué de la surfacturation de son sous-traitant et l'a accusé d'avoir ralenti, voir mis en péril, l'issue finale. L'autre a attaqué la véracité et le bien-fondé de certaines entrées de temps des procureurs de Bouchard + Avocats. Chacun prétend être l'auteur du mémoire soumis à la Cour suprême. Un véritable combat d'avocats⁴⁴, se tirant successivement dans le pied, sans égard pour le représentant Bélisle, surpris par la tournure des événements. Celui-ci a signé deux longues déclarations assermentées qui illustrent le climat régnant entre procureurs. Au moins, personne ne réclame d'honoraires pour cette bataille.

[112] Le Tribunal les a incités fortement à trouver un terrain d'entente. La réponse fut négative. Il faut donc décider à leur place.

[113] D'abord, il est clair que la réduction imposée à Bouchard + Avocats vaut à l'égard de M^e Neuman, au prorata. C'est prévu contractuellement⁴⁵. Il ne peut donc recevoir plus que 80% de sa facture.

[114] Tout comme le cabinet principal, le taux horaire établi comporte une double majoration. Le taux habituel de 300 \$ est haussé à 400 \$ puis multiplié par 2,5. Cela en fait un taux de 1 000 \$ de l'heure, ce qui est très élevé, quoiqu'on en dise, surtout à la lumière des commentaires reçus du mandant. Par ailleurs, c'est ce dernier qui lui a accordé ce taux.

⁴⁴ À titre d'exemple, lire les questions et réponses de l'interrogatoire écrit du 8 mars 2022.

⁴⁵ Voir la pièce PA-3, p. 8 de 37.

[115] Quant aux nombres d'heures et à la qualité du travail, il n'est pas facile de les apprécier. M^e Neuman détaille son temps de manière approximative, ses charges oscillant généralement autour d'une moyenne de quatre heures sans aucune décimale. Cela étonne et n'offre guère de précisions.

[116] Bouchard + Avocats a produit deux déclarations assermentées de M^e Paul Vézina, le superviseur. Il fait état de relations difficiles avec l'avocat, d'un travail souvent inutile. Ainsi au paragraphe 8 il écrit :

8- « Comme rédacteur, il n'a pas le syndrome de la page blanche et il fournit du texte qui nécessite toutefois un travail de révision important ... ». ⁴⁶

[117] Quant au mandat 1, il mentionne que la rédaction du mémoire n'était pas des plus difficiles et que l'apport de M^e Neuman est minimal. Ce dernier rétorque que c'est l'inverse et qu'il a dû corriger des erreurs de stratégie et de présentation.

[118] Quant au mandat 2, M^e Vézina y voit peu d'utilité. M^e Neuman « faisait cavalier seul et aurait dû se taire » devant le Tribunal. Le commentaire est cinglant.

[119] M^e Neuman dépose une panoplie de courriels et autres documents servant à prouver ce qu'il a fait. Il se dissocie des reproches qu'on lui adresse et insiste sur les félicitations reçues de M^e Pagé⁴⁷, l'avocat en charge du dossier. Il ajoute qu'il n'a guère parlé à M^e Vézina et que ce dernier ignore ce qu'il a réellement fait.

[120] Avec égards, le Tribunal ne peut retenir que M^e Neuman n'a droit qu'à 100 heures. Il en a certainement fait plus que cela. Preuve étant qu'on lui reproche d'écrire trop, de n'être pas concis. M^e Vézina le qualifie de rédacteur prolix⁴⁸. La qualité et l'utilité du travail sont peut-être reprochables, mais le nombre d'heures exécutées peut difficilement être contesté par des avocats qui ne savent pas exactement ce qu'il a fait. Rappelons que le mandat 1 était budgété jusqu'à 300 heures et le second pour 100 heures. Cela n'est pas contredit. Si les 319 heures réclamées sont exagérées, on aurait dû le préciser ou faire un suivi plus serré. On ne retrouve pas de tels reproches dans les nombreux courriels échangés et mis en preuve. N'oublions pas que M^e Neuman n'a pas dépassé le nombre d'heures budgétées.

[121] Par ailleurs, le Tribunal accepte qu'il y ait eu exagération dans ce qui a été fait. Non pas que les heures n'aient pas été exécutées, mais plutôt qu'il y ait eu dédoublement et travail inutile. Le nombre d'heures consacrées à la recherche, plus d'une centaine, le nombre de versions de projets de mémoires⁴⁹, plus d'une vingtaine et les multiples

⁴⁶ Voir la déclaration sous serment du 21 février 2022.

⁴⁷ Voir notamment le courriel PA-37 où M^e Pagé écrit : « Quel excellent texte de mémoire ».

⁴⁸ « Qui est trop long, diffus, chargé de détails inutiles. Qui se perd en développements superflus », selon le dictionnaire Larousse.

⁴⁹ Selon la feuille de temps pièce PA-3.

procédures corroborent, à tous le moins partiellement, certains reproches de M^e Vézina, dont celui de contre productivité⁵⁰.

[122] Aucune des parties n'a donc raison sans pour autant avoir entièrement tort. La vérité se situe quelque part entre les deux positions. Il n'est guère possible d'être plus précis. Il faut nécessairement arbitrer.

[123] D'entrée de jeu, le Tribunal a indiqué qu'il fallait réduire le tout de 20%, comme il l'a fait pour Bouchard + Avocats. Cela diminue la facture de 319 000 \$ à 255 200 \$. Il y a lieu d'y couper environ 20% de plus et de la ramener à 200 000 \$ (plus taxes et déboursés de 1 081,90 \$).

[124] Le montant payable par Bouchard + Avocats à M^e Neuman est donc fixé à 201 081,90 \$.

[125] Reste le mandat 3 auquel Bouchard + Avocats n'est pas partie⁵¹. M^e Neuman a facturé l'AQLPA le 10 janvier 2022, à titre d'avocat-conseil⁵². Il réclame 271 900 \$ soit 271,9 heures à 1 000 \$. Ce compte s'ajoute à celui ci-haut discuté. Il reconnaît qu'il ne peut exiger paiement par les avocats du Groupe. Il voudrait être rémunéré à même le solde du règlement.

[126] Cela ne saurait être. Le Tribunal n'entend pas discuter l'existence du mandat, le nombre d'heures et la qualité des services. Même si tout cela était avéré, on ne rémunère pas l'avocat personnel de la représentante du Groupe, lequel agit pour celle-ci et non à titre de procureur *ad litem* au nom de tous les membres.

[127] L'arrêt *Attar c. Fonds d'aide aux actions collectives*⁵³ ferme la porte à l'inclusion de toute forme de rémunération pour le représentant dans une action collective au Québec. On ne peut contourner cette règle en permettant que son propre mandataire (ici son avocat) perçoive une telle rémunération. Cela reviendrait à faire indirectement ce qui ne peut l'être directement.

[128] M^e Neuman le sait et l'a bien compris comme en atteste M^e Vézina dans sa déclaration assermentée⁵⁴. Il cherche un moyen pour obtenir remboursement de ses honoraires encourus à la demande de l'AQLPA, mais reconnaît que la jurisprudence de la Cour d'appel ne le permet ni pour l'AQLPA⁵⁵ et conséquemment ni pour son mandataire, fut-il avocat.

⁵⁰ Voir par. 26 de la déclaration de Paul Vézina. Voir aussi la déclaration assermentée de M^e Stéphane Pagé.

⁵¹ Voir la pièce PA-3, p. 22 et suivantes.

⁵² Voir la pièce PA-2 et le courriel PA-44, soit la version 24.

⁵³ 2020 QCCA 1121; voir aussi *Option consommateurs c. Infineon Technologies*, 2019 QCCA 2132.

⁵⁴ Voir les par. 28 à 30.

⁵⁵ Voir la p. 21 de son plan d'argumentation.

vi. LES DÉBOURS DE L'AQLPA

[129] La demande de 3 061,35 \$ est justifiée et nullement contestée⁵⁶. Ces frais seront accordés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[130] **DÉCLARE** que l'entente P-1 datée du 25 novembre 2021, annexée, est raisonnable et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*;

[131] **APPROUVE** ladite entente et déclare qu'elle doit être mise en œuvre selon ses termes et conformément au présent jugement;

[132] **DÉCLARE** que cette entente, y compris son préambule, ses définitions et son annexe A font partie intégrante du présent jugement et lie toutes les parties et tous les membres qui y sont décrits et qui ne se sont pas valablement exclus du Groupe;

[133] **DÉCLARE** que, dans la mesure où les causes d'action invoquées dans les dossiers de Cour 500-06-000761-151 et 500-06-000840-179 ou tout autre dossier pendant devant les tribunaux du Québec sont distinctes de celles invoquées dans la *Demande introductive d'instance d'une action collective* datée du 12 février 2020 produite dans la présente affaire, ces causes d'action ne sont pas quittancées par l'Entente de règlement. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les causes d'action fondées sur la *Loi sur la protection du consommateur* et invoquées dans les dossiers 500-06-000761-151 et 500-06-000840-179 sont distinctes des causes d'action invoquées dans la présente affaire, étant entendu que les défenderesses conservent par ailleurs tous ses autres moyens de défense à l'égard des causes d'action précédemment mentionnées, y compris, sans s'y limiter, l'impact du paiement fait en conformité de l'Entente de règlement;

[134] **DÉCLARE** également que la Quittance du Groupe visé par le règlement contenu dans l'Entente de règlement n'a pas pour effet de quittancer quelque réclamation que ce soit dans les dossiers de Cour 500-06-000761-151 et 500-06-000840-179 à l'égard de Robert Bosch GmbH, Robert Bosch, LLC, leurs propriétaires, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, avocats, sociétés membres du même Groupe, sociétés mères, filiales, sociétés devancières et sociétés remplaçantes, anciens, actuels et futurs;

⁵⁶ Voir la pièce PA-5.

[135] **DÉSIGNE** le cabinet d'avocats Bouchard + Avocats inc. comme agent d'entiercement pour recevoir la somme de 6,7 millions de dollars et la conserver jusqu'à remise à ceux qui y ont droit aux termes du présent jugement;

[136] **PREND ACTE** de l'engagement des Défenderesses de verser la somme de 6,7 millions de dollars à l'agent d'entiercement ci-avant désigné;

[137] **DÉCLARE** que cette Cour conserve un rôle de surveillance continue aux fins d'exécution de ce jugement;

[138] **PREND ACTE** de la Convention de contribution volontaire intervenue en date du 7 février 2022 entre Bouchard + Avocats inc. en sa qualité d'Agent d'entiercement de l'Entente de règlement et Sa Majesté du Chef du Canada, tel que représentée par le ministre de l'Environnement;

[139] **ACCEPTE** que le FDE (Fonds pour dommages à l'environnement) puisse servir de compte destinataire de la totalité de la somme versée par les défenderesses, après les retenues légales, pour des projets au bénéfice de l'environnement du Québec, conformément à la convention du 7 février 2022;

[140] **AUTORISE** l'Agent d'entiercement à verser la somme de 6,7 millions de dollars au Receveur Général du Canada, en conformité avec la convention de contribution volontaire après avoir payé les honoraires et déboursés ci-après autorisés;

[141] **DÉCLARE** qu'aucune somme ou pourcentage n'est payable au Fonds d'aide aux actions collectives et **REJETTE** sa demande;

[142] **APPROUVE** le paiement des honoraires ou déboursés suivants et **AUTORISE** l'Agent d'entiercement à en acquitter le paiement à même l'indemnité de 6,7 millions :

- François Reeves = 74 400 \$ plus les taxes;
- Sébastien Raymond = 98 160 \$ plus les taxes;
- AQLPA = 3 061,35 \$;
- Bouchard + Avocats inc. = 1 623 833 \$ plus les taxes, conditionnellement au paiement de 201 081,90 \$ plus les taxes à M^e Dominique Neuman;

[143] **ORDONNE** à l'Agent d'entiercement, Bouchard + Avocats inc., d'assurer le suivi de la convention de contribution volontaire conformément au présent jugement et d'aviser l'AQLPA et le Tribunal au cas de mésentente, demande de modification ou de non-respect des échéances ci-haut précisées;

[144] **REJETTE** la demande de M^e Dominique Neuman relativement au mandat 3;

[145] **LE TOUT**, sans frais de justice.


DANIEL DUMAIS, j.c.s.

M^e Jean-Philippe Royer
M^e Éric Bouchard
M^e Laurence Bouchard
BOUCHARD + AVOCATS INC.
Avocats des demandeurs

M^e Dominique Neuman
Avocat-conseil de la demanderesse
et de la personne désignée

M^e Stéphane Pitre
M^e Anne Merminod
BORDEN LADNER GERVAIS
Avocats des défendeurs

M^e Nathalie Guibert
M^e Frikia Belogbi
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocats de la mise en cause

M^e Ludovic Sirois
JUSTICE CANADA

Dates d'audience : 21 décembre 2021
4 avril 2022
5 avril 2022

P.j. : Entente P-1.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000193-154

C O U R S U P É R I E U R E
(action collective)

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHERIQUE**

Demanderesse/représentante du groupe
et

ANDRÉ BÉLISLE

Personne désignée
c.

VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.
et
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC.
et
**VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT
(AG)**
et
AUDI CANADA INC.
et
AUDI OF AMERICA INC.
et
AUDI OF AMERICA LLC.
et
AUDI AKTIENGESELLSCHAFT (AG)

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT

(l'« Entente de règlement »)

Datée du 25 novembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. PRÉAMBULE	1
2. DÉFINITIONS.....	1
3. AUX FINS DU RÈGLEMENT	5
4. APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	5
5. RÈGLEMENT	5
6. QUITTANCE ET RENONCIATION.....	6
7. PAIEMENT DU FONDS DU RÈGLEMENT.....	9
8. COLLABORATION ENTRE LES PARTIES	10
9. AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT	11
10. APPUI OU OPPOSITION AU RÈGLEMENT	12
11. HONORAIRES DES AVOCATS	13
12. ANNULATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT.....	13
13. AUTRES MODALITÉS.....	15

1. PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le 24 janvier 2018, l'exercice de l'Action a été autorisé en tant qu'action collective par l'honorable juge Daniel Dumais de la Cour supérieure du district de Québec au nom du Groupe qui suit : « Toute personne physique résidant ou ayant résidé au Québec à n'importe quel moment entre le 1^{er} janvier 2009 et le 21 septembre 2015 ».

ATTENDU QU'à la suite de l'autorisation de l'Action, Volkswagen AG a plaidé coupable à 60 infractions à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (L.C. 1999, ch. 33), ce qui a entraîné le paiement d'une amende de 196,5 millions de dollars canadiens, dont 50 millions de dollars canadiens ont été affectés au soutien de projets environnementaux au Québec administrés par le Fonds pour dommages à l'environnement. Le Fonds pour dommages à l'environnement (FDE) est un compte à des fins déterminées administré par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) au nom du gouvernement du Canada, pour servir de mécanisme permettant d'investir les fonds provenant des amendes, des ordonnances de la cour et des contributions volontaires dans des projets prioritaires qui profiteront à l'environnement naturel du pays.

ATTENDU QUE le ou vers le 7 mai 2021, suite à une médiation, les Parties ont conclu une entente pour régler l'Action sans aveu de responsabilité en fait ou en droit, et ont accepté la même base de règlement de l'Action, soit la réalisation de projets environnementaux au Québec, ce que la présente Entente vise à mettre en oeuvre.

ATTENDU QUE les questions abordées dans la présente Entente de règlement se rapportent uniquement aux procédures intentées par des résidents québécois dans le cadre de l'Action telle que définie aux présentes et qu'aucune disposition de la présente Entente de règlement n'est censée s'appliquer aux obligations des Défenderesses autres que celles visées par l'Action.

2. DÉFINITIONS

Les termes qui commencent par une majuscule dans la présente Entente de règlement ont le sens qui leur est donné ci-après, à moins qu'ils soient expressément définis autrement dans la présente Entente de règlement. Les autres termes commençant par une majuscule utilisés dans la présente Entente de règlement qui ne sont pas définis à la clause 2 ont le sens qui leur est donné ailleurs dans la présente Entente de règlement.

2.1 « **Action** » s'entend de l'action collective désignée comme suit : l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et autres c. Volkswagen Group Canada Inc. et autres,

Cour supérieure du Québec, n° de dossier du Tribunal 200-06-000193-154 et réclamant des dommages-intérêts punitifs.

2.2 « **Frais d'administration** » s'entend de tous les coûts raisonnables, majorés des taxes applicables, engagés pour administrer le Programme d'avis, y compris les coûts de traduction ainsi que tous les autres frais ou coûts engagés pour administrer l'Entente de règlement et le Fonds du règlement ou s'y rapportant.

2.3 « **Jugement d'approbation** » s'entend d'une ordonnance et/ou d'un jugement du Tribunal approuvant la présente Entente de règlement.

2.4 « **Audi** » s'entend d'Audi Canada Inc., d'Audi of America Inc., d'Audi of America LLC et d'Audi Aktiengesellschaft (AG).

2.5 « **Avocats du groupe** » s'entend de Bouchard + Avocats inc.

2.6 « **Honoraires des avocats** » s'entend des fonds/montants qui peuvent être approuvés ou accordés par le Tribunal aux Avocats du groupe à titre d'indemnité raisonnable pour leurs honoraires et débours ainsi que les taxes applicables et incluant également ceux de l'avocat-conseil et des experts ainsi que des débours de la Représentante du groupe, le tout à l'égard de l'Action et de son autorisation et des recours en Cour d'appel et Cour suprême du Canada s'y rapportant et de son règlement, et ces fonds/montants seront approuvés, accordés et calculés conformément à la jurisprudence et aux principes existants généralement appliqués par le Tribunal dans le contexte du règlement des honoraires et des débours dans le cadre d'actions collectives.

2.7 « **Tribunal** » s'entend de la Cour supérieure du Québec.

2.8 « **Défenderesses** » s'entend d'Audi et de VW.

2.9 « **Date de prise d'effet** » s'entend de la date qui suit de trente (30) jours la date à laquelle le Jugement d'approbation est rendu et qu'aucun appel n'ait été interjeté, ou si un appel a été interjeté, la date à laquelle cet appel est définitivement réglé de manière à ce que le Règlement puisse prendre effet conformément aux modalités de l'Entente de règlement.

2.10 « **Litige relatif au dispositif antipollution** » s'entend de l'objet de l'Action et des événements ou des allégations qui y sont liés, à l'égard des Véhicules, pour ce qui est:

a) de l'installation ou de la présence d'un logiciel ou d'un dispositif antipollution auxiliaire dans un de ou plusieurs de ces Véhicules des Défenderesses;

b) de la conception, de la fabrication, de l'assemblage, de l'essai ou du développement d'un logiciel ou d'un dispositif antipollution auxiliaire utilisé ou conçu pour être utilisé dans un ou plusieurs de ces Véhicules;

c) de la commercialisation ou de la promotion d'un ou plusieurs de ces Véhicules comme véhicules « verts », écologiques et/ou conformes à la réglementation canadienne en matière d'émissions;

d) de la non-conformité alléguée d'un ou plusieurs de ces Véhicules à la réglementation canadienne en matière d'émissions

2.11 « **Agent d'entiercement** » s'entend de la personne nommée par les Parties pour détenir et administrer le Compte en fiducie.

2.12 « **Programme d'avis** » s'entend d'un programme d'avis raisonnable aux fins de la distribution des Avis relatifs au règlement en français et en anglais, conforme à l'avis déjà publié à l'égard de l'autorisation et du droit de s'exclure, approuvé par le Tribunal.

2.13 « **Parties** » s'entend des Défenderesses et de la Représentante du groupe visé par le règlement, collectivement, et « **Partie** » s'entend de l'une d'entre elles.

2.14 « **Demandes de préapprobation et d'approbation** » s'entend de toutes les demandes déposées en lien avec l'Action et devant le Tribunal par les Avocats du groupe dans le cadre du processus visant à obtenir un Jugement d'approbation.

2.15 « **Avis préalable à l'approbation** » s'entend des versions française et anglaise de l'avis sommaire et de l'avis détaillé.

2.16 « **Date de l'avis préalable à l'approbation** » s'entend de la date à laquelle le sommaire de l'Avis préalable à l'approbation est initialement distribué au Québec.

2.17 « **Audience d'approbation du règlement** » s'entend des audiences devant le Tribunal afin de déterminer si un Jugement d'approbation doit être rendu.

2.18 « **Groupe visé par le règlement** » s'entend, du groupe composé de toute personne physique résidant ou ayant résidé au Québec à n'importe quel moment entre le 1^{er} janvier 2009 et le 21 septembre 2015.

2.19 « **Membre du groupe visé par le règlement** » s'entend d'un membre du Groupe visé par le règlement.

2.20 « **Représentante du groupe visé par le règlement** » s'entend de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique.

2.21 « **Personne désignée** » s'entend de monsieur André Bélisle.

2.22 « **Fonds du règlement** » s'entend d'un montant de 6,7 millions de dollars canadiens qui doit être payé par les Défenderesses ou pour leur compte en tant que contrepartie pour le règlement de l'Action, comme il est envisagé dans la présente Entente de règlement. Le Fonds du règlement comprend tous les Frais d'administration, les Honoraires d'avocats ainsi que les autres coûts et intérêts. Les Défenderesses ne seront en aucun cas tenues de payer un montant supérieur au Fonds du règlement. Aucune partie du Fonds du règlement ne sera rendue aux Défenderesses.

2.23 « **Avis relatifs au règlement** » s'entend des versions française et anglaise de l'Avis préalable à l'approbation et de tout autre avis prévu dans le Programme d'avis.

2.24 « **Site Web du règlement** » s'entend du site Web français et anglais de Bouchard + Avocats inc. qui vise à fournir aux Membres du groupe visé par le règlement des renseignements sur l'Entente de règlement et les Avis relatifs au règlement.

2.25 « **Compte en fiducie** » s'entend d'un compte en fiducie sous le contrôle de l'Agent d'entiercement au bénéfice des fins visées par le règlement.

2.26 « **VW** » s'entend, individuellement et collectivement, de Volkswagen Group Canada Inc., de Volkswagen Group of America Inc. et de Volkswagen Aktiengesellschaft (AG).

2.27 « **Véhicule** » s'entend de la liste de véhicules se trouvant à l'annexe de la présente Entente.

3. AUX FINS DU RÈGLEMENT

3.1 **Aucun aveu de responsabilité.** L'Entente de règlement, de même que les négociations, documents, discussions et délibérations associés à celle-ci ne sont pas réputés constituer une admission de toute violation d'une loi, ou d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité des Défenderesses, ou une attestation de la véracité de toute réclamation ou allégation qui figure dans l'Action ou dans tout autre acte de procédure déposé par les Avocats du groupe, ni doivent être interprétés comme tels.

3.2 L'Entente ne constitue pas une preuve de responsabilité ni une admission.

L'Entente de règlement, de même que les négociations, documents, discussions et délibérations associés à celle-ci, et toute mesure prise pour la mise en œuvre de celle-ci, ne doivent pas être cités ou présentés à titre de preuve ni reçus en preuve dans le cadre de toute action ou procédure en instance ou future, sauf dans le cadre d'une procédure visant l'approbation et/ou la mise en application de l'Entente de règlement, ou d'une défense contre la revendication de droits visant les Réclamations quittancées (au sens de la clause 6), ou tel qu'il est par ailleurs prescrit par la loi.

4. APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

4.1 Les Parties doivent faire de leur mieux pour obtenir promptement l'approbation de la présente Entente de règlement par le Tribunal, y compris au moyen de la soumission, par les Avocats du groupe, des Demandes de préapprobation et d'approbation.

4.2 Les Parties conviennent que les Demandes de préapprobation et d'approbation soumises au Tribunal visent à obtenir l'approbation du Programme d'avis et un Jugement d'approbation. Si un Jugement d'approbation proposé est présenté au Tribunal, les Parties consentent à y collaborer.

4.3 La présente Entente de règlement est définitive seulement à la Date de prise d'effet.

5. RÈGLEMENT

5.1 Les parties consentent maintenant à régler entièrement et définitivement l'Action. Les Défenderesses versent 6,7 millions de dollars canadiens au Compte en fiducie afin de satisfaire entièrement à leurs obligations financières décrites aux présentes.

5.2 Les parties conviennent, en conformité avec l'objet de la présente action, à ce que tous les fonds, déduction faite du paiement des frais, des taxes, des impôts et de toutes les autres obligations,

soient destinés à des projets environnementaux dans la province de Québec, le tout conformément aux ordonnances du Tribunal.

6. QUITTANCE ET RENONCIATION

6.1 Les Parties conviennent que la quittance et renonciation (la « **Quittance du groupe visé par le règlement** ») qui suit prend effet à la Date de prise d'effet.

6.2 **Bénéficiaires de la quittance.** « **Bénéficiaire de la quittance** » s'entend de toute personne ou société qui est ou pourrait être responsable ou tenue responsable de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, du Litige relatif au dispositif antipollution et de l'Action. Les Bénéficiaires de la quittance sont les entités de VW, notamment a) Volkswagen Aktiengesellschaft, Audi Aktiengesellschaft, Volkswagen Group Canada Inc., Audi Canada Inc., Volkswagen Group of America, Inc. (faisant affaire sous le nom de Volkswagen of America, Inc. ou d'Audi of America, Inc.), Audi of America, Inc., Audi of America LLC, et toute personne ou société qui a été, est actuellement ou sera un de leurs propriétaires, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, sociétés membres du même groupe, sociétés mère, filiales directes ou indirectes, sociétés devancières, avocats, mandataires, assureurs, représentants, successeurs, héritiers et ayants droit (individuellement et collectivement, les « **Entités bénéficiaires de la quittance** »); b) tout entrepreneur, sous-traitant et fournisseur des Entités bénéficiaires de la quittance quittance en ce qui concerne l'objet du Litige relatif au dispositif antipollution; c) toute personne ou société indemnisée par une des Entités bénéficiaires de la quittance en ce qui concerne le Litige relatif au dispositif antipollution; d) toute autre personne ou société qui a participé à la conception, à la recherche, au développement, à la fabrication, à l'assemblage, aux essais, à la vente, à la location, à la réparation, à l'octroi de garanties, à la mise en marché, à la publicité, aux relations publiques, à la promotion ou à la distribution d'un Véhicule en ce qui concerne l'objet du Litige relatif au dispositif antipollution, même si une telle personne n'est pas expressément nommée dans la présente clause, ce qui comprend notamment tous les concessionnaires autorisés ainsi que les concessionnaires et vendeurs non autorisés; et e) en ce qui concerne toute personne ou société qui précède, toute personne ou société qui a été, est actuellement ou sera une société membre de son groupe, une société mère, une filiale, une société devancière, un successeur, un actionnaire, un garant, un subrogé, un conjoint, une coentreprise, un commandité ou un commanditaire, un avocat, un ayant droit, un mandant, un dirigeant, un administrateur, un employé, un membre, un mandataire, un représentant, un fiduciaire, un assureur, un réassureur, un héritier, un bénéficiaire, un pupille, une succession, un liquidateur testamentaire ou de succession, un administrateur, un séquestre, un curateur, un représentant personnel, une division, un concessionnaire et un fournisseur.

6.3 **Quittance du groupe visé par le règlement.** En contrepartie de l'Entente de règlement, les Membres du groupe visé par le règlement, pour leur compte et celui de leurs mandataires, héritiers, liquidateurs testamentaires et administrateurs, successeurs, ayants droit, assureurs, avocats (y compris les avocats dont les services ont été retenus par les Membres du groupe visé par le règlement et qui ne sont pas les Avocats du groupe), représentants, actionnaires, associations de propriétaires et de toutes les autres personnes physiques ou morales qui peuvent déposer une réclamation pour leur compte ou par leur entremise quant au Litige relatif au dispositif antipollution ou à l'Action (les « **Personnes qui donnent quittance** ») donnent quittance complète, finale, irrévocable et définitive aux Bénéficiaires de la quittance (au sens attribué ci-dessus) et les déchargent à l'égard des réclamations, des demandes, des actions ou des causes d'action, connues ou inconnues, dont ils disposent, sont censés disposer ou pourraient disposer à l'encontre d'un Bénéficiaire de la quittance, qui découlent des faits en lien avec le Litige relatif au dispositif antipollution allégués dans l'Action et renoncent, abandonnent et règlent lesdites réclamations, demandes, actions ou causes d'action. La présente Quittance du groupe visé par le règlement s'applique à toute réclamation, demande, action ou cause d'action de quelque nature que ce soit, qui découle de la loi ou de l'equity, qu'elle soit contractuelle, quasi-contractuelle ou établie par la loi, connue ou inconnue, directe, indirecte ou consécutive, liquidée ou non, passée, présente ou future, prévisible ou non, développée ou non, conditionnelle ou non, soupçonnée ou non, découlant du Litige relatif au dispositif antipollution, y compris 1) toute réclamation qui a été ou aurait pu être présentée dans le cadre de l'Action; 2) toute réclamation portant sur des amendes, des pénalités, des dommages financiers, des dommages environnementaux, des dommages-intérêts punitifs, des dommages-intérêts exemplaires, des injonctions, qui, dans chacun de ces cas ci-dessus énumérés découleraient des faits en lien avec le Litige relatif au dispositif antipollution allégués dans l'Action ainsi que des honoraires de conseillers juridiques ou d'autres honoraires et frais liés à l'instance, à l'exception des Honoraires des avocats accordés par le Tribunal à l'égard de la présente Entente de règlement; et 3) toute autre responsabilité qui a fait ou qui aurait pu faire l'objet d'une poursuite civile, administrative ou de toute autre nature, y compris un arbitrage qui, dans chacun de ces cas ci-dessus énumérés découleraient des faits en lien avec le Litige relatif au dispositif antipollution allégués dans l'Action (les « **Réclamations quittancées** »). La présente Quittance du groupe visé par le règlement s'applique aux Réclamations quittancées, peu importe la nature ou la théorie du droit ou de l'equity sur laquelle elles sont fondées ou selon laquelle elles sont soutenues, notamment les théories du droit et/ou de l'equity qui trouvent leur source dans les lois, les ordonnances, les codes, les règlements, les contrats, la common law, l'equity ou toute autre source, que ce soit au niveau fédéral, provincial, territorial, municipal, local, administratif ou international, y compris toute mesure d'application environnementale découlant de lois provinciales ou fédérales.

6.4 **Réclamations futures possibles.** Pour éviter toute ambiguïté, les Membres du groupe visé par le règlement comprennent et reconnaissent expressément qu'ils peuvent, après la date des présentes, prendre connaissance de réclamations qui sont actuellement inconnues et insoupçonnées ou de faits qui s'ajoutent à ceux qu'ils connaissent et jugent véridiques ou qui diffèrent de ceux-ci, qui portent sur le Litige relatif au dispositif antipollution, l'Action et/ou la Quittance du groupe visé par le règlement aux présentes. Néanmoins, les Avocats du groupe et la Représentante du groupe visé par le règlement ont l'intention, en signant la présente Entente de règlement, d'accorder une quittance et une décharge complètes, finales, irrévocables et définitives à l'égard de toutes ces questions et de toutes les réclamations s'y rapportant, à l'égard du Litige relatif au dispositif antipollution et de l'Action et/ou des Réclamations quittancées, et d'y renoncer, de les abandonner et de les régler.

6.5 **Actions ou procédures visant des Réclamations quittancées.** Les Membres du groupe visé par le règlement qui n'ont pas décidé de s'exclure conviennent expressément que la présente Quittance du groupe visé par le règlement, et le Jugement d'approbation, sont, seront et pourraient être présentés à titre de défense complète dans le cadre d'une action ou d'une procédure mentionnée dans cette Quittance du groupe visé par le règlement ou visant des réclamations comprises dans celle-ci, et feront obstacle à de telles actions ou procédures. S'ils ont intenté ou fait en sorte que soit intentée une poursuite, une action ou une procédure qui n'est pas déjà comprise dans l'Action, les Membres du groupe visé par le règlement qui n'ont pas décidé de s'exclure doivent faire en sorte que cette poursuite, action ou procédure prenne fin, sans réserve de leurs droits. Les Avocats du groupe prendront les mesures raisonnablement nécessaires et appropriées ou, s'il y a lieu, participeront aux efforts des Demanderesses, pour donner effet à la présente Entente de règlement et ils ne tenteront pas d'obtenir d'autres mesures de réparation au nom des Membres du groupe visé par le règlement qui n'ont pas décidé de s'exclure à l'égard du Litige relatif au dispositif antipollution et/ou des Réclamations quittancées.

6.6 **Fondement pour conclure la quittance.** La Représentante du groupe visé par le règlement convient, déclare précisément et garantit avoir discuté avec les Avocats du groupe des modalités de la présente Entente de règlement et avoir reçu des conseils juridiques quant à l'opportunité de conclure la présente Entente de règlement et la Quittance du groupe visé par le règlement et quant à leurs effets juridiques. Les déclarations et garanties qui figurent dans l'Entente de règlement perdurent après la signature de celle-ci et lient les héritiers, représentants, successeurs et ayants droit respectifs des Parties.

6.7 **Quittance des Bénéficiaires de la quittance à l'égard de la Représentante du groupe visé par le règlement, du Groupe visé par le règlement et des Avocats du groupe.** À la Date de prise d'effet, les Bénéficiaires de la quittance donnent quittance à la Représentante du groupe visé par le

règlement, aux Membres du groupe visé par le règlement, aux avocats des Défenderesses et aux membres, dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, experts et Avocats du groupe et l'avocat-conseil de la Représentante du groupe et les déchargent de façon absolue et inconditionnelle de toute réclamation concernant l'institution ou la présentation de la partie de l'Action.

6.8 **Compétence.** Le Tribunal conserve la compétence exclusive et continue sur les Parties et la présente Entente de règlement en vue de régler tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente Entente de règlement ou en lien avec l'Action, y compris tout différend portant sur la validité, les obligations, l'interprétation, l'administration, l'exécution, le caractère exécutoire ou l'annulation de l'Entente de règlement, et aucune Partie ne peut s'opposer à la compétence du Tribunal de statuer sur tout différend portant sur la réouverture et le rétablissement de l'Action pour donner effet à la clause 6 de la présente Entente de règlement.

7. PAIEMENT DU FONDS DU RÈGLEMENT

7.1 Les Bénéficiaires de la quittance n'ont aucune obligation, peu importe la raison, de verser un montant supérieur au Fonds du règlement conformément à la présente Entente de règlement ou dans le cadre de celle-ci.

7.2 **Responsabilité de paiement du Fonds du règlement.**

Volkswagen AG assume la responsabilité ultime de tous les paiements requis dus par les Défenderesses dans le cadre de la présente Entente de règlement. Tout successeur légal ou ayant droit de Volkswagen AG prend en charge la responsabilité de Volkswagen AG et demeure solidairement responsable des obligations de paiement et autres obligations d'exécution prévues aux présentes. Volkswagen AG consent à inclure dans les modalités de toute vente, acquisition, fusion ou autre opération de changement de propriété ou de contrôle de ses successeurs ou ayants droit une disposition prévoyant qu'elle s'engage à demeurer ainsi responsable. Aucun changement de propriété ou de contrôle d'une telle entité n'a d'incidence sur les obligations prévues aux présentes de Volkswagen AG sans que l'Entente de règlement soit modifiée.

7.3 Dans les 30 jours ouvrables qui suivent la Date de prise d'effet, le Fonds du règlement est versé au Compte en fiducie, et ce paiement satisfait intégralement toutes les obligations de paiement des Défenderesses prévues aux présentes ainsi que toutes les Réclamations quittancées à l'égard des Bénéficiaires de la quittance.

7.4 L'Agent d'entiercement tient le Compte en fiducie. L'Agent d'entiercement ne peut pas prélever, en totalité ou en partie, de sommes du Compte en fiducie, sauf conformément à l'Entente de règlement ou à une ordonnance du Tribunal.

7.5 Taxes, impôts et intérêts

- a) Sous réserve du paragraphe 7.5c), tous les intérêts gagnés sur le Fonds du règlement s'accumulent au profit du Groupe visé par le règlement et font partie du Compte en fiducie.
- b) Sous réserve du paragraphe 7.5c), VW n'est pas responsable de l'ensemble des taxes et des impôts payables sur les intérêts courus sur le Fonds du règlement dans le Compte en fiducie, ou autrement en lien avec le Fonds du règlement. L'Agent d'entiercement est responsable de remplir les obligations de déclaration de revenus et de paiement qui découlent du Fonds du règlement dans le Compte en fiducie, y compris toute obligation de déclarer un revenu imposable et de verser de l'impôt. L'impôt (y compris les intérêts et les pénalités) dû à l'égard du revenu gagné sur le Fonds du règlement est prélevé du Compte en fiducie.
- c) Les Défenderesses n'ont pas l'obligation de faire les dépôts fiscaux se rapportant au Compte en fiducie ni de payer l'impôt sur le revenu gagné sur le Fonds du règlement ou les taxes et impôts sur les sommes dans le Compte en fiducie, sauf si la présente Entente de règlement est annulée ou invalidée, auquel cas les intérêts gagnés sur le Fonds du règlement dans le Compte en fiducie ou autrement sont versés à Volkswagen AG qui, dans ce cas, est tenue de payer l'ensemble des taxes et des impôts sur ces intérêts.

7.6 Une fois l'ensemble des frais, taxes, impôts et coûts dûment payés en conformité avec les ordonnances du Tribunal, l'Agent d'entiercement remet un rapport à cet égard, et il demande et obtient l'approbation du Tribunal pour verser le paiement final des sommes restantes aux fins de projets environnementaux.

8. COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

8.1 Les Parties collaboreront à la préparation d'un communiqué annonçant la présente Entente de règlement.

8.2 Les Parties conviennent de déployer tous les efforts raisonnables pour assurer l'administration et la mise en œuvre rapides et dans les délais prescrits de la présente Entente de règlement et pour veiller à ce que les coûts et frais engagés soient raisonnables.

8.3 Les Parties et leurs successeurs, ayants cause et les avocats des Défenderesses et les Avocats du groupe s'engagent à mettre en œuvre les modalités de la présente Entente de règlement de bonne foi et à faire preuve de bonne foi dans le cadre du règlement de tout différend qui pourrait découler de la mise en œuvre des modalités de la présente Entente de règlement. Les Parties donnent instruction à ce que les avocats des Défenderesses et les Avocats du groupe, sur demande de l'autre partie, tiennent des conférences téléphoniques pour discuter de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement et pour tenter de régler toute question soulevée par les Parties, les Membres du groupe visé par le règlement ou tout éventuel administrateur, si ce dernier est mandaté par le Tribunal.

8.4 Les Parties se réservent le droit d'accepter toute prolongation de délai raisonnable qui peut être nécessaire pour satisfaire à une disposition de la présente Entente de règlement.

8.5 Après la prise d'effet du Jugement d'approbation, les Parties peuvent, sans autre avis au Groupe visé par le règlement ou sans autre ordonnance du Tribunal, modifier ou étoffer les modalités et les dispositions de la présente Entente de règlement au moyen d'une entente écrite, sous réserve que de telles modifications soient conformes au Jugement d'approbation et ne vont pas à l'encontre de l'intention visée par l'Entente de règlement.

8.6 Si les Parties sont incapables de s'entendre sur la forme ou le contenu de tout document nécessaire pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement, ou sur toute disposition supplémentaire qui peut devenir nécessaire à la mise en œuvre des modalités de la présente Entente de règlement, les avocats des Défenderesses et les Avocats du groupe peuvent demander l'aide du Tribunal.

9. AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

9.1 **Rôle des Avocats du groupe.** Les Avocats du groupe sont responsables de l'administration du Programme d'avis, y compris de la création et du maintien du Site Web du règlement.

9.2 **Avis relatifs au règlement.** Les Avis relatifs au règlement publiés en français et en anglais comprennent l'avis de l'Audience d'approbation du règlement.

9.2.1 La forme des Avis relatifs au règlement mentionnés à la clause 9.2 et la façon dont ils seront distribués sont convenues par les Parties et doivent être conformes au Programme d'avis approuvé par le Tribunal.

9.3 Tous les frais associés au Programme d'avis, y compris les frais d'impression, de mise à la poste, d'affranchissement et de traduction, de même que ceux afférents à la création et au maintien du Site Web du règlement, sont payés à partir du Fonds du règlement.

10. APPUI OU OPPOSITION AU RÈGLEMENT

10.1 Les oppositions à l'Entente de règlement doivent être faites par écrit et envoyées par courrier affranchi, messagerie ou courriel aux Avocats du groupe. Une opposition à l'Entente de règlement ne prendra effet que si :

- a) elle est envoyée aux Avocats du groupe;
- b) elle est reçue au plus tard à la Date limite pour s'opposer, ou si le tampon postal qui y est apposé indique une telle date;
- c) elle est au nom d'un seul Membre du groupe visé par le règlement ou pour le compte de plusieurs Membres du groupe visé par le règlement qui résident à la même adresse.

10.2 Toutes les oppositions écrites à l'Entente de règlement doivent être signées par le Membre du groupe visé par le règlement lui-même et comprendre ce qui suit :

- a) le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse électronique (s'ils sont connus) du Membre du groupe visé par le règlement;
- b) une brève déclaration sur la nature et les motifs de l'opposition à l'Entente de règlement, s'il y a lieu;
- c) une indication quant à l'intention du Membre du groupe visé par le règlement de comparaître ou non à l'Audience d'approbation du règlement, ou de s'y faire représenter par avocat; le cas échéant, il doit indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de cet avocat.

10.2.1 Tout Membre du groupe visé par le règlement qui a choisi de s'exclure du Groupe visé par le règlement ne peut pas aussi s'opposer à l'Entente de règlement. Si un Membre du groupe visé

par le règlement a choisi de s'exclure du Groupe visé par le règlement et qu'il s'oppose à l'Entente de règlement, le choix de s'exclure prévaut, et son opposition est réputée avoir été retirée.

10.3 **Conséquences d'un défaut de s'exclure.** Tous les Membres du groupe visé par le règlement qui ne se sont pas exclus en bonne et due forme seront liés par l'Entente de règlement et le Jugement d'approbation.

10.4 Les Avocats du groupe doivent fournir aux Défenderesses des copies de toutes les oppositions dans les cinq (5) jours ouvrables suivant leur réception. Dans la mesure du possible, ces copies doivent être fournies en format électronique.

10.5 Les Avocats du groupe doivent, cinq (5) jours ouvrables avant l'Audience d'approbation du règlement, fournir aux Défenderesses et déposer auprès du Tribunal une déclaration assermentée regroupant toutes les oppositions reçues au plus tard à la Date limite pour s'opposer.

11. HONORAIRES DES AVOCATS

11.1 **Honoraires des avocats.** Les Honoraires des avocats tels que définis sont payés exclusivement à partir du Fonds du règlement. Les Avocats du groupe demanderont au Tribunal d'approuver leurs honoraires. Les Défenderesses ne s'opposeront pas à toute demande relative aux Honoraires des avocats, pourvu que celle-ci soit raisonnablement conforme à la jurisprudence et aux principes généralement appliqués par le Tribunal à l'égard de tels honoraires. Les Honoraires des avocats seront à payer après dix (10) jours ouvrables suivant la plus tardive des dates suivantes : a) la date à laquelle l'ordonnance du Tribunal au sujet des Honoraires des avocats est rendue; et b) la Date de prise d'effet. Si le montant des Honoraires des avocats qui est accordé par le Tribunal est réduit en appel, les Avocats du groupe devront, dans les trente (30) jours suivant une telle ordonnance en appel, faire en sorte que la différence entre le montant payé et le montant accordé en appel soit remise dans le Fonds du règlement aux fins de la distribution des fonds dans le cadre de l'Action.

12. ANNULATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

12.1 Sous réserve de la clause 12.2, la présente Entente de règlement est annulée à l'appréciation des Défenderesses, des Avocats du groupe ou des Représentantes du groupe visé par le règlement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le Tribunal refuse d'approuver l'Entente de règlement ou toute partie importante de celle-ci;

b) le Tribunal approuve l'Entente de règlement sous une forme considérablement modifiée;

12.2 Il est expressément convenu que le fait pour le Tribunal de ne pas accorder ou approuver, en tout ou en partie, une demande relative aux Honoraires des avocats tels que définis, aux termes de la clause 11.1, n'est pas réputé être un refus ou un défaut par le Tribunal d'approuver la présente Entente de règlement ou toute partie importante de celle-ci, ni être une modification importante de la totalité ou d'une partie de la présente Entente de règlement, et ne constitue pas un motif de modification ou d'annulation de la présente Entente de règlement.

12.3 Si une option de se retirer de l'Entente de règlement et de l'annulation se présente aux termes de la clause 12.1, les Parties reviennent à leur situation antérieure en ce qui a trait à l'Action comme si la présente Entente de règlement n'avait pas été conclue.

12.4 Si, et seulement si, la présente Entente de règlement est annulée conformément à la clause 12.1 ou autrement invalidée :

- a) la présente Entente de règlement, y compris la Quittance du groupe visé par le règlement, est nulle et sans effet, et aucune des Parties à la présente Entente de règlement n'est liée par l'une ou l'autre de ses modalités, sauf disposition contraire de la clause 12;
- b) aucune des dispositions de la présente Entente de règlement ni aucune des négociations, des déclarations et des procédures qui s'y rapportent, ne porte atteinte à toute prise de position que l'une ou l'autre des parties pourrait adopter ultérieurement à l'égard de quelque question que ce soit en lien avec l'Action ou tout autre litige;
- c) dans les dix (10) jours ouvrables suivant une telle annulation ou invalidation, les Avocats du groupe doivent remettre à Volkswagen AG, ou faire en sorte de lui remettre, toutes les sommes payées à partir du Fonds du règlement en ce qui a trait aux Honoraires des avocats, aux termes de la clause 11.1;

12.5 Si la présente Entente de règlement est annulée ou invalidée, l'Agent d'entiercement verse à Volkswagen AG le montant du Fonds du règlement, majoré de tous les intérêts accumulés sur celui-ci, déduction faite de tous les coûts et frais engagés ayant été payés à partir de celui-ci, dans les trente (30) jours suivant la date où l'Agent d'entiercement est informé par écrit que la présente Entente de règlement a été annulée ou invalidée, conformément à ses modalités.

12.6 Si la présente Entente de règlement est annulée ou invalidée, les dispositions des clauses 1, 3, 7.2, 7.5, 12 et 13 demeurent en vigueur après l'annulation et conservent leur plein effet et un rapport doit être produit en vertu de 7.6. Les définitions demeurent en vigueur uniquement aux fins limitées de l'interprétation de ces clauses maintenues en vigueur au sens de l'Entente de règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations aux termes de la présente Entente de règlement cessent immédiatement.

12.7 Les Parties se réservent expressément tous leurs droits respectifs si la présente Entente de règlement est annulée ou invalidée.

13. AUTRES MODALITÉS

13.1 **Aucune responsabilité à l'égard de l'administration pour les Bénéficiaires de la quittance.** Les Bénéficiaires de la quittance n'ont aucune responsabilité de quelque nature que ce soit quant à l'administration de la présente Entente de règlement ou à la distribution du Fonds du règlement.

13.2 **Demandes en vue d'obtenir des directives.** Les Avocats du groupe peuvent demander au Tribunal de donner des directives relativement à la distribution du Fonds du règlement. Les Défenderesses doivent être avisées de la présentation de toute demande prévue ou mentionnée dans la présente Entente de règlement.

13.3 **Compétence continue.** Le Tribunal conserve la compétence exclusive sur l'Action, les Parties à celle-ci et la question des Honoraires des avocats dans le cadre de l'Action.

13.4 La présente Entente de règlement lie les Défenderesses, la Représentante du groupe visé par le règlement et tous les Membres du groupe visé par le règlement, les Bénéficiaires de la quittance et les Personnes qui donnent quittance, ainsi que leurs mandataires, héritiers, liquidateurs de succession, administrateurs, successeurs, cessionnaires et ayants cause respectifs, et s'applique à leur bénéfice.

13.5 Les Avocats du groupe déclarent a) qu'ils sont autorisés par la Représentante du groupe visé par le règlement à conclure la présente Entente de règlement et b) qu'ils cherchent à protéger les intérêts du Groupe visé par le règlement. Les avocats des Défenderesses déclarent qu'ils sont autorisés par leurs clients à conclure la présente Entente de règlement.

13.6 La renonciation d'une Partie à l'égard de toute violation de la présente Entente de règlement par une autre Partie n'est pas réputée être une renonciation à l'égard de toute autre violation antérieure ou postérieure de la présente Entente de règlement.

13.7 Tous les délais prévus dans la présente Entente de règlement sont calculés en jours civils, à moins d'indication contraire. En outre et sauf indication contraire dans la présente Entente de règlement, le jour de l'acte ou de l'événement n'est pas inclus et le dernier jour du délai est inclus dans le calcul de tout délai prévu dans la présente Entente de règlement ou par ordonnance du Tribunal, à moins qu'il ne s'agisse d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié au Québec ou, si l'acte à exécuter est la production d'une procédure devant un tribunal, qu'il s'agisse d'un jour où le Tribunal est fermé, auquel cas le délai s'étend jusqu'à la fin du jour suivant qui n'est pas un des jours mentionnés précédemment.

13.8 La présente Entente de règlement exprime l'entente intégrale entre les Parties à l'égard de son objet. Toute entente visant à modifier des dispositions de la présente Entente de règlement doit être faite par écrit et signée par les avocats et les représentants des Parties se déclarent dûment autorisées par celles-ci. Les Parties reconnaissent expressément qu'aucune autre entente ou aucun autre accord ou arrangement non stipulé dans la présente Entente de règlement n'existe entre elles et qu'elles se sont fiées uniquement à leur propre jugement et à leurs propres connaissances pour décider de conclure la présente Entente de règlement. La présente Entente de règlement remplace toute entente, tout accord ou tout engagement antérieur (écrit ou verbal) conclu entre les Parties concernant l'objet de la présente Entente de règlement.

13.9 La présente Entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à invoquer toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

13.10 Les Parties reconnaissent avoir exigé et convenu que la présente Entente de règlement et tous les documents connexes sont rédigés en français et en anglais. Toutes divergences sont résolues en dégageant l'intention commune des Parties. Le coût de toute traduction anglaise de tout document approuvé par les Parties ou par le Tribunal sera payé à partir du Fonds du règlement.

13.11 Lorsque la présente Entente de règlement requiert ou prévoit qu'une des Parties doit ou peut faire parvenir un avis à l'autre Partie, cet avis doit être envoyé par courriel et/ou par livraison expresse le lendemain (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés en Ontario ou au Québec, aux coordonnées indiquées ci-après :

À l'attention d'Audi ou de VW :

M^e Stéphane Pitre
Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4

Courriel : spitre@blg.com

À l'attention des Avocats du groupe :

M^e Jean-Philippe Royer
Bouchard + Avocats inc.
825, boul. Lebourgneuf, bureau 200
Québec (Québec) G2J 0B9
Courriel :
jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com

13.12 Le Groupe visé par le règlement, la Représentante du groupe visé par le règlement et/ou les Défenderesses ne sont pas réputées être les rédacteurs de la présente Entente de règlement ni d'aucune disposition particulière de celle-ci, et ils ne peuvent prétendre qu'une disposition particulière devrait être interprétée à l'encontre de son rédacteur. Toutes les Parties conviennent que la présente Entente de règlement a été rédigée par les avocats des Parties en toute indépendance au cours de longues négociations. Aucun témoignage ni aucune autre preuve ne peut être produit pour expliquer, interpréter, contredire ou clarifier les dispositions des présentes, l'intention des Parties ou de leurs avocats, ou les circonstances dans lesquelles la présente Entente de règlement a été conclue ou signée.

13.13 La division de la présente Entente de règlement en clauses et l'insertion de rubriques et d'autres titres de même que le préambule font partie intégrale de la présente Entente de règlement.

13.14 Les Parties conviennent que la présente Entente de règlement a été conclue volontairement après consultation de conseillers juridiques compétents.

13.15 La présente Entente de règlement est régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales canadiennes qui s'y appliquent, sans tenir compte des règles ou principes de conflit de lois qui obligent ou permettent l'application du droit substantiel de tout autre territoire.

13.16 La présente Entente de règlement peut être signée par signature électronique et en plusieurs exemplaires, chacun constituant un original.

13.17 Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date figurant aux dates de leur signature.

FOR AUDI:

ppa.

Date:



DR. UTA KAREN KLAWITTER
General Counsel

AUDI AG
Auto-Union-Straße 1
85045 Ingolstadt, Germany

Date:



OLIVER HOFFMANN
Member of the Board of Management for
Technical Development

AUDI AG
Auto-Union-Straße 1
85045 Ingolstadt, Germany

FOR VW:

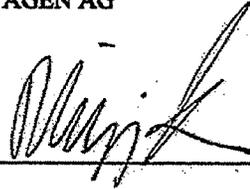
Date: 11/24/2021

Doess Manfred
VWPKI

FDB45C15DD3CE4
80

Digital unterschrieben von
Doess Manfred VWPKI
FDB45C15DD3CE480
Datum: 2021.12.02
11:23:51 +01'00'

MANFRED DOESS
General Counsel
VOLKSWAGEN AG



Date: 11/24/2021

PHILIP HAARMANN
Chief Counsel
VOLKSWAGEN AG

AVOCATS D'AUDI ET DE VW :

Date : 25 novembre 2021



M^e Stéphane Pitre
Pour le compte de
Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Courriel : spitre@blg.com

POUR LA REPRÉSENTANTE DU
GROUPE ET LA PERSONNE
DÉSIGNÉE :

Date : 8 DÉCEMBRE 2021

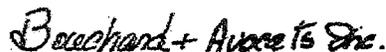


André Bélisle
Président
Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (AQLPA)
720, rang 7
Frampton (Québec) G0R 1M0
Pour lui-même et pour le Conseil d'administration
de l'AQLPA

AVOCATS DU GROUPE :

Date : 25 novembre 2021

AVOCATS DE LA REPRÉSENTANTE DU
GROUPE



M^e Stéphane Pagé
M^e Éric Bouchard (pour le compte de Bouchard +
Avocats inc.)
Bouchard + Avocats inc.
825, boul. Lebourgneuf, bureau 200
Québec (Québec) G2N 0B9
Courriels :
stephanepage@bouchardavocats.com
ericbouchard@bouchardavocats.com

ANNEXE A

La présente annexe liste les Véhicules :

- VOLKSWAGEN / AUDI 2.0L TDI

VW Jetta 2009-2015	VW Jetta Wagon 2009	VW Golf 2010-2013, 2015	VW Passat 2012-2015
VW Beetle 2013-2015	VW Golf Wagon 2010-2014	VW Golf Sportwagon 2015	Audi A3 2010-2013, 2015

- VOLKSWAGEN, AUDI et PORSCHE 3.0L DIESEL

Generation One Vehicles		Generation Two Vehicles	
VW Touareg, 2009-2012		VW Touareg, 2013-2016	Audi A6, 2014-2016
Audi Q7, 2009-2012		Audi Q5, 2014-2016	Audi A7, 2014-2016
		Audi Q7, 2013-2015	Audi A8/A8L, 2014-2016
Porsche Cayenne, 2013-2016			